

**Code de déontologie
Guide des bonnes pratiques**

**MEDIATION PENALE
MEDIATION PENALE FAMILIALE**



*Edition mise à jour
Juin 2012*

Composition du groupe ressource médiation présidé par Nicole TERCQ

Années 2003-2006 : Elaboration du code de déontologie et du guide des bonnes pratiques de la médiation pénale

- Aude BARBET
- Jean-Pierre COPIN
- Fatna HAMLIL
- Daniel JULLION
- Paul MBANZOULOU
- Marie-France STEINLE-FEUERBACH
- Jacques WALKER

Années 2006-2011 : Réflexions sur la médiation pénale familiale et élaboration d'un outil pratique sur la médiation pénale et la médiation pénale familiale

- Jean-Pierre COPIN
- Fatna HAMLIL
- Daniel JULLION
- Candice LE GUILLOUX
- Maryline PIANELLI
- Marie-France STEINLE-FEUERBACH
- Jacques WALKER

SOMMAIRE

I.	LA MEDIATION PENALE	p. 4
1.	Le code de déontologie.....	p. 5
2.	Le guide des bonnes pratiques	p. 9
3.	Annexes.....	p. 15
II.	LA MEDIATION PENALE FAMILIALE	p. 48
4.	La non-représentation d'enfant	p. 52
5.	L'abandon de famille	p. 53
6.	Les violences familiales	p. 54
7.	Les violences conjugales	p. 55
8.	Méthodologie commune d'intervention	p. 58
9.	Annexes.....	p. 69
III.	BIBLIOGRAPHIE	p. 74
IV.	FORMATION	p. 77

I. LA MEDIATION PENALE

Le code de déontologie de la médiation pénale de l'INAVEM

(2005)

Préambule

La médiation pénale inscrite dans les objectifs de la fédération INAVEM se pratique, au sein des associations d'aide aux victimes, dans le respect du code de déontologie.

Présentation

Article 1

Le code de déontologie s'attache uniquement aux principes généraux de la médiation pénale. Il est accompagné d'un guide des bonnes pratiques de médiation qui reprend en les détaillant techniquement les principes du code.

Les principes généraux de l'association

Les principes généraux regroupent les obligations que se donne l'association pour la mise en œuvre de la médiation pénale.

Article 2

Le respect des droits fondamentaux des médiés

- Le droit à l'information.
- Le droit à être assisté par un avocat.
- La libre adhésion à la médiation.

Article 3

L'association garantit le bon déroulement de la mission de médiation dans le cadre du mandat judiciaire qui lui est confié.

Article 4

Le cadre légal d'intervention

- L'association est habilitée par l'assemblée générale des magistrats du ressort.
- L'association, personne morale, prête serment dès son habilitation.
- Une convention annuelle est établie avec la Cour d'Appel dont elle dépend.
- L'association intervient sur mandat du Parquet.

Article 5

L'association s'engage à assurer la formation et la supervision de ses médiateurs.

Les principes généraux du médiateur au sein de l'association

Les principes généraux regroupent les obligations qu'observe le médiateur pour la mise en œuvre de la médiation pénale.

Article 6

Les obligations légales

Le médiateur qui exerce dans une association n'a pas à être habilité individuellement conformément au décret du 3 mai 2002.

Le médiateur est soumis du fait de sa mission au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du code pénal et du décret du 27 septembre 2004.

Article 7

Le cadre éthique

La fonction de médiateur exige le respect des valeurs morales suivantes :

- Impartialité -

Le médiateur se doit d'établir une relation équilibrée avec chacun des protagonistes du conflit. Le médiateur n'a pas à se prononcer sur la culpabilité du mis en cause ou à évaluer le préjudice subi par le plaignant. Il n'a pas à faire de choix en lieu et place des parties.

- Neutralité -

Le médiateur doit afficher une neutralité absolue à l'égard des protagonistes en s'abstenant de toute intention partisane. Il ne privilégie ni l'intérêt de la partie plaignante, ni celui de la partie mise en cause. Le médiateur

se désistara s'il connaît les parties au conflit, lorsque cette relation peut constituer un obstacle au processus de médiation.

- Indépendance -

Le médiateur pénal n'est pas rémunéré par les médiés.

L'association garantit cette l'indépendance.

L'indépendance du médiateur est un gage de son impartialité, condition nécessaire à l'établissement d'une relation de confiance avec les parties.

- Intégrité morale -

Le médiateur doit continuellement faire preuve de respect vis-à-vis des médiés, les considérer comme responsables et libres de leurs choix. Il doit établir une relation de confiance basée sur la discrétion et la confidentialité. Il ne doit en aucun cas faire usage de manipulation à l'encontre des parties.

Article 8

La compétence du médiateur

Le médiateur est un salarié ou un bénévole, qui dispose de capacités avérées d'écoute, d'analyse et de synthèse. Il doit être obligatoirement formé. Le médiateur doit avoir bénéficié d'une formation initiale spécifique, avant sa prise de fonction, validée par les réseaux nationaux et il s'attachera à participer dans le cadre de ses fonctions à des sessions de formation continue et de supervision.

- Capacité d'écoute -

Le médiateur doit toujours faire preuve de disponibilité d'esprit pour développer une relation empathique avec les parties. Il doit prendre les mesures nécessaires pour que sa disponibilité ne soit pas altérée.

Le médiateur doit être capable de déceler les attentes des parties, leurs motivations ainsi que les véritables enjeux du conflit.

- Capacité d'analyse -

Le médiateur doit savoir analyser la situation en séparant le fond de la forme, et maîtriser la communication verbale et non verbale.

Guide des bonnes pratiques ¹ « Le cadre d'intervention en médiation pénale »

Préambule

En associant le code de déontologie de la médiation pénale au guide de bonnes pratiques, il s'agit de préciser le lien indissociable qui unit les deux aspects traités par le présent document.

Cette deuxième partie vise à détailler les compétences techniques que doit réunir un médiateur, ainsi que les conditions administratives et matérielles que doit remplir l'association, pour prétendre à l'exercice de la médiation pénale conformément aux objectifs de la fédération INAVEM.

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative « aux violences faites spécifiquement aux femmes au sein des couples et aux conséquences de ces dernières sur les enfants » a modifié le 5° de l'article 41-1 du Code de procédure pénale qui dispose désormais que le procureur de la République peut « faire procéder, à la **demande ou avec l'accord de la victime**, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime (...). **La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité** ».

¹ Elaboré en 2005, par le groupe de travail Médiation pénale de l'INAVEM avec la participation des médiateurs d'Ile-de-France.

Le procureur de la République peut préalablement à sa décision sur l'action publique faire procéder à une médiation « s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits ». Art. 41-1 CPP

La saisine de l'association

L'association est saisie sur mandat du procureur de la République en application de l'article 41-1 alinéa 5 du code de procédure pénale. Le parquet adresse un courrier aux parties pour les informer de sa décision de recourir à une médiation pénale mise en œuvre par l'association.

La mise en œuvre de la médiation pénale par l'association

1/ Les courriers

L'association fait parvenir un courrier aux deux parties les informant de la mesure de médiation pénale et proposant une rencontre dans le cadre des entretiens initiaux. Ce courrier doit indiquer les objectifs de la médiation, et rappeler aux parties leurs droits fondamentaux.

2/ L'étude du dossier de médiation

Le médiateur prend connaissance des éléments essentiels de la procédure avant de recevoir les parties.

Si le médiateur connaît l'une des parties au conflit, il doit en informer l'association qui apprécie la conduite à tenir.

3/ Les entretiens

➤ Les entretiens initiaux

Le médiateur ou le binôme de médiateurs reçoit individuellement chacune des parties convoquées. Il présente le cadre et l'esprit de la médiation, et recueille leur consentement.

Le médiateur s'assure que chaque partie comprend les informations transmises. Le médiateur est le garant du processus de médiation.

Il est souhaitable que le médiateur fasse signer aux parties un engagement de principe de participation à la médiation, et d'acceptation de ses règles fondamentales.

Le temps des entretiens initiaux permet aux parties d'exprimer librement les éléments du conflit.

L'entretien initial individuel permet en outre au médiateur d'évaluer la pertinence à mettre les parties en présence une fois les adhésions recueillies.

Chacune des parties au conflit reçoit au cours de ces entretiens les mêmes informations :

- présentation de l'identité du médiateur (nom, membre d'une association habilitée, qualité s'il le souhaite de salarié ou bénévole),
- information relative au mandat de médiation (origine du mandat et retour au parquet avec un rapport),
- information générale quant à la place de la mesure de médiation dans la procédure,
- information du rôle du médiateur,
- information sur la possibilité d'être assisté par un avocat,
- informations afférentes aux éventuels recours des tiers payeurs...

Au cours de ces entretiens initiaux, le médiateur doit respecter les principes éthiques.

En cas de refus définitif de la médiation pénale, une confirmation écrite de cette décision par la partie concernée est souhaitable. Le médiateur prendra soin d'en informer l'autre partie.

➤ ***La rencontre de médiation***

a) *Le principe de la rencontre*

La mission reposant sur le dialogue entre les parties, la rencontre de celles-ci doit être le principe. Une médiation durant laquelle les parties ne se rencontrent pas, ne doit être menée qu'à titre exceptionnel.

b) *Les règles de la rencontre*

Le médiateur est garant d'une rencontre respectueuse : absence de violences verbales, physiques, et absence de tout comportement de nature agressive.

Le médiateur veille à une juste répartition du temps de parole entre les parties, à la maîtrise des débats, dans le but de faire évoluer la rencontre vers une solution librement négociée.

Le nombre de rencontres demeure à l'appréciation du médiateur. Dans les mandats où une durée est fixée, le médiateur doit respecter le délai fixé par le procureur de la République ou faire une demande de prolongation.

c) *La place de l'avocat*

Lorsque l'assistance de l'avocat est souhaitée par les parties, sa présence est de droit tout au long du processus de médiation. Elle est plus particulièrement opportune lors des entretiens initiaux et lors de la signature du procès-verbal d'accord, car les enjeux de droit se situent essentiellement à ces deux niveaux.

4/ Le retour-parquet

➤ ***Médiation avec signature d'un procès-verbal d'accord***

Le médiateur constate l'accord des parties. Il dresse sur un papier à en tête du service de médiation, le procès-verbal d'accord dont le contenu et les modalités sont définis par les parties.

Le médiateur s'assure du cadre juridique du procès-verbal d'accord établi et de l'équité des engagements, qui ne sont ni excessifs, ni dérisoires.

Les parties peuvent disposer d'un temps de réflexion entre le constat de leur accord et la signature du procès-verbal.

Le procès-verbal d'accord doit être signé par les deux parties ainsi que par le médiateur. Il doit y avoir un exemplaire original du procès-verbal d'accord pour chacune des parties, pour le médiateur et pour le procureur mandant.

La mention « remis aux parties » doit figurer sur le procès-verbal d'accord.

Le procès-verbal doit contenir :

- une partie administrative : les références du mandat, la désignation des parties et leurs adresses (sauf si refus exprès de l'une d'elles) ;
- une partie consignant les accords, les engagements réciproques des parties et les modalités pratiques du procès-verbal d'accord de médiation.
- le protocole peut comporter la mention suivante :
" Les parties sont informées que selon la loi du 9 mars 2004 (art. 41-1 5° CPP), si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile ".
- la date et le lieu de la signature du procès-verbal d'accord.

➤ ***Médiation sans signature d'un procès-verbal d'accord***

Le médiateur rédige un rapport signifiant l'absence de signature de procès-verbal d'accord.
Ce rapport porte sur des éléments objectifs, exempt de toute partialité.
Il avise les parties de ce retour avant de l'adresser au Parquet.

ANNEXES

Vous trouverez dans ces annexes, des exemples des différents documents utiles à la mise en œuvre de la médiation pénale et des textes de référence.

- **Annexe 1 : documents utiles à la mise en œuvre de la médiation pénale**
- **Annexe 2 : les textes de référence**

Annexe 1 : Documents utiles à la mise en oeuvre de la médiation pénale

Document 1 : Une demande d'habilitation

Sur papier à l'en tête de l'association

A, le JJ/MM/AAAA

Monsieur le Procureur Général
(ou Monsieur le Procureur de la République)

Cour d'Appel
(ou Tribunal de Grande Instance de)

Adresse :

Objet : demande de l'association d'habilitation à la médiation pénale

Monsieur le Procureur Général (ou Monsieur le Procureur de la République)

Conformément aux dispositions contenues dans le décret (N°20041021) du 27 septembre 2004, modifiant le code de procédure pénale (relatif aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République ainsi qu'à la composition pénale), j'ai l'honneur de présenter une demande d'habilitation de l'association pour exercer des missions de médiation pénale.

A cet effet, je vous prie de trouver en annexe de la présente liste des personnes (et leurs coordonnées) qui exécuteront ces missions, ainsi qu'un dossier justifiant notre demande (statuts de l'association ; liste des membres du Conseil d'administration ; rapport d'activités ; etc ...).

Je reste à votre disposition pour toutes informations que vous jugerez utiles à l'examen de notre dossier.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre demande et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur Général (ou Monsieur le Procureur de la République), l'expression de nos meilleurs sentiments.

M
Président (e)

Document 2 : Un exemple de courrier de convocation de l'association aux parties à la médiation pénale

Sur papier à l'en tête de l'association

Référence : médiation pénale

Faits :

Madame, Monsieur,

Monsieur le procureur de la République a décidé de nous confier la procédure de médiation pénale concernant votre litige avec Madame, Monsieur, ce dont vous avez dû être informé par courrier.

La médiation pénale, par l'écoute, le dialogue, les rencontres, a pour but d'aider les parties à résoudre au mieux leur conflit.

Notre association a donc pour mission d'organiser cette médiation pénale afin qu'un arrangement puisse être trouvé.

Nous vous proposons de vous rencontrer dans un premier temps en l'absence de l'autre partie.

Vous pouvez si vous le souhaitez être assisté d'un avocat.

Nous vous fixons un rendez-vous à notre bureau, le « JJ/MM/AAAA » :

« Adresse »

Si pour des raisons impératives ce rendez-vous ne devait pas convenir, vous voudrez bien nous contacter immédiatement pour fixer une nouvelle rencontre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le médiateur
Nom et signature du médiateur

Document 3 : Un exemple de note explicative de la médiation aux parties

LA MEDIATION PENALE Notice Explicative

La médiation pénale est régie par l'article 41-1 du Code de procédure pénale. Elle est proposée par le Procureur de la République à partir du dépôt de plainte. Elle est mise en oeuvre par les médiateurs d'une association habilitée par le Tribunal de Grande Instance.

Vous avez le droit de vous faire conseiller et assister par un avocat de votre choix, à vos frais ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions requises. Toutefois, l'avocat choisi ne peut pas vous représenter, c'est à dire vous remplacer lors d'un entretien.

Les médiateurs interviennent de façon neutre, impartiale et indépendante. Leur rôle est de vous accompagner dans la recherche d'un terrain d'entente avec l'autre personne en cause dans votre affaire.

La médiation se déroule sur une période fixée par le parquet. Elle commence par des entretiens individuels avec chacune des parties ; elle se poursuit normalement par une rencontre qui doit permettre de trouver des solutions concrètes à la résolution du conflit. Si des solutions sont trouvées, elles sont consignées dans un procès-verbal qui s'impose aux parties (1). Si aucun accord ne survient, un compte-rendu est rédigé par le médiateur. Ces documents sont transmis au parquet.

La médiation pénale est une procédure :

- **facultative** car elle nécessite l'accord des deux parties en conflit. Vous pouvez par conséquent refuser ou accepter (accord de principe) de participer à la médiation.
- **confidentielle**, car le médiateur est tenu au secret, mais dans les limites du respect de la loi et sauf à l'égard du magistrat du parquet.
- **gratuite** pour vous, mais rémunérée sur frais de justice pour le service de médiation.

A l'issue de la médiation, l'ensemble de la procédure est renvoyé au procureur de la République, lequel prend alors une décision sur les suites à donner à l'affaire.

extrait de l'article 41-1 5° du code de procédure pénale :

« En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en oeuvre une composition pénale ou engage des poursuites. »

Nom et coordonnées de l'association

Document 4 : Un exemple d'engagement de principe de participation à la médiation et à l'acceptation de ses règles fondamentales

Sur papier à l'en tête de l'association

Je soussigné(e) : M. ou Mme

- Accepte la médiation proposée
- N'accepte pas la médiation proposée
- Reconnaiss avoir été informé(e) de la possibilité d'être assisté(e) par un avocat.
- Reconnaiss avoir été informé(e) que les tiers payeurs (Sécurité sociale, Assureurs, Mutuelles...) sont susceptibles de faire valoir leurs droits à l'encontre du responsable.

Fait à,, le

Signature du médié

(cocher d'une croix la case correspondante à votre décision)

Document 5 : Un exemple de procès verbal d'accord

Sur papier à l'en tête de l'association

PROCES-VERBAL d'accord de MEDIATION PENALE

Dans le cadre de la médiation pénale proposée par Monsieur le procureur de la République de ;
vu l'article 41-1, 5° du code de procédure pénale ;
vus les articles 2044 et suivants du code civil ;
les parties ayant été informées de leur faculté d'être assistées par un avocat de leur choix ;

entre les soussignés :

Madame ou Monsieur
né le : JJ/MM/AAAA à
demeurant :

d'une part

et :

Madame ou Monsieur.....
né le : JJ/MM/AAA à
demeurant :

d'autre part,

en présence du ou des médiateurs :

Nom du médiateur

Nom de l'association – référence du dossier :

Suite à la plainte déposée par « Madame/Monsieur ... » contre « Madame/Monsieur ... » pour « qualifications de l'infraction », les parties ont souhaité mettre fin au litige en arrêtant les dispositions suivantes :

Les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre afin que leurs relations s'exercent dans un climat pacifique et sans violence.

En contrepartie, et sous condition de la bonne réalisation du présent accord, Madame/Monsieur... demande au procureur de la République de ne pas donner suite à la plainte déposée.

Fait à,
Le JJ/MM/AAAA,

Signatures des parties, précédées de la mention « lu et approuvé »

Madame/Monsieur

Madame/Monsieur

En présence du ou des médiateurs :

Madame/ Monsieur

A titre d'information : un exemplaire original de ce document doit être remis à chacune des parties, à Monsieur le procureur de la République et au service de médiation de l'association.

Document 6 : Un exemple de retour au parquet suite à l'échec de la médiation.

Sur papier à l'en tête de l'association

**Monsieur le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Adresse**

Ville, le JJ/MM/AAAA

Dossier : Réf. :

Médiation Parquet

Affaire : Madame/Monsieur contre Madame/Monsieur.....

Monsieur le procureur de la République,

Vous avez bien voulu nous saisir d'une mission de médiation dans l'affaire référencée ci-dessus.

Suite aux démarches que nous avons effectuées, nous tenons à vous informer que nous n'avons pu mener à terme notre intervention pour les motifs suivants :

**« Exprimer dans une phrase simple les motifs correspondants à l'hypothèse ad hoc »,
exemples :**

Avant les entretiens initiaux :

- suite à la non-réponse d'une des parties aux courriers
- suite au refus de principe d'une des parties d'aller en médiation...

Pendant les entretiens initiaux

- Le refus d'une des parties d'adhérer au processus de médiation comme,
- la contestation des faits
 - la volonté d'aller devant une juridiction de jugement...

En cours de médiation

- Une des parties ne donne plus suite aux rencontres,
- suite à des positions trop éloignées des parties
 - suite au désaccord sur la réparation
 - suite au refus d'une des parties de poursuivre le processus de médiation...

Nous mettons donc un terme à notre intervention et nous faisons retour de la procédure. Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire si vous le souhaitez.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de nos meilleurs sentiments.

**Madame/Monsieur
Président de l'association**

Annexe 2 : les textes de référence

- Le code de procédure pénale

Article 41-1 du CPP

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 2 et 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)

(Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 art. 10 Journal Officiel du 1er décembre 1987)

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 1 Journal Officiel du 24 juin 1999)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 6 IX Journal Officiel du 13 juin 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 69, art. 70 Journal Officiel du 10 mars 2004)

(Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 art. 35 I Journal Officiel du 13 décembre 2005)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 12 I Journal Officiel du 5 avril 2006)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 65 I Journal Officiel du 7 mars 2007)

(Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 art 30 Journal officiel du 10 juillet 2010)

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment

d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu du procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité.

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.
En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Article R15-33-30 du CPP

(Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

(Décret n° 2002-801 du 3 mai 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2002)

Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme délégués du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être désignées par ce dernier pour être chargées d'une des missions prévues par les 1° à 4° de l'article 41-1 ou pour intervenir lors de la procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3.

Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme médiateurs du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être désignées par ce dernier pour effectuer une mission de médiation conformément aux dispositions du 5° de l'article 41-1. Elles peuvent également se voir confier les missions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R15-33-31 du CPP

(inséré par Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

La personne physique ou morale selon qu'elle désire être habilitée dans le ressort du tribunal de grande instance ou dans celui de la cour d'appel en fait la demande au procureur de la République ou au procureur général.

Article R15-33-32 du CPP

(Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

(Décret n° 2002-801 du 3 mai 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2002)

La demande présentée par une association comporte notamment :

1° La copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, une copie de l'extrait du registre des associations du tribunal d'instance ;

2° Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur ;

3° La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;

4° Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association ;

5° La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de ses représentants locaux ;

6° Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

7° La liste des personnes physiques qui, au sein de l'association, doivent accomplir les missions qui lui sont confiées, avec la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de chacune d'entre elles.

Article R15-33-33

(Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

(Décret n° 2002-801 du 3 mai 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2002)

(Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

Le Médiateur ou le délégué du procureur de la République doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas exercer de fonctions judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour d'appel ;

2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

3° Présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité ;

4° Ne pas être âgé de plus de 75 ans ;

5° Sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié avec l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité.

Le Médiateur ou le délégué du procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant des mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Lorsqu'une association envisage une modification de la liste mentionnée au 7° de l'article R. 15-33-32 ou de désigner, pour accomplir les missions confiées à l'association, une personne physique n'ayant pas été personnellement habilitée, elle doit en aviser le procureur de la République. Ce dernier lui indique, le cas échéant, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions mentionnées aux alinéas précédents, ne peuvent être autorisées à accomplir les missions confiées à l'association.

Article R15-33-34

(inséré par Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

Le Médiateur et le délégué du procureur de la République sont tenus à l'obligation du secret dans les conditions fixées par l'article 226-13 du code pénal.

Article R15-33-35

(Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

(Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

Après avoir fait procéder à toutes les diligences qu'il juge utiles, le procureur de la République ou, si l'intéressé doit exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel, le procureur général décide de l'habilitation de la personne pour une durée probatoire d'un an.

A l'issue de cette période, le procureur de la République ou le procureur général décide de l'habilitation de la personne pour une période de cinq ans, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou de la cour d'appel, ou de la commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet dans les juridictions où sa constitution est obligatoire.

L'habilitation est renouvelable pour une même durée selon la même procédure. Les décisions prévues au présent article précisent si la personne est habilitée comme médiateur ou comme délégué du procureur de la République et si elle est habilitée à se voir confier des missions concernant les mineurs.

Article R15-33-35-1

(inséré par Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

La liste des personnes habilitées par le procureur de la République est adressée au procureur général.

Article R15-33-36

(Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

(Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

Dès qu'il est habilité en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 15-33-35, le médiateur ou le délégué du procureur de la République prête devant le tribunal de grande instance ou devant la cour d'appel le serment suivant :

Je jure d'exercer mes fonctions avec rigueur, loyauté, impartialité et dignité et de respecter le secret professionnel.

Ce serment est également prêté par les personnes physiques représentant les personnes morales habilitées, mentionnées au 7° de l'article R. 15-33-32.

Article R15-33-36-1

(inséré par Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

Le médiateur et le délégué du procureur de la République adressent une fois par an un rapport d'activité au procureur de la République ou, s'ils exercent leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel, au procureur général.

Article R15-33-37

(Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

(Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

L'habilitation peut être retirée si la personne cesse de satisfaire à l'une des conditions prévues par l'article R. 15-33-33 ou si elle n'exécute pas de façon satisfaisante les missions qui lui sont confiées. Ce retrait est prononcé, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations orales, selon la procédure prévue par l'article R. 15-33-35 pour la décision d'habilitation.

En cas d'urgence, le procureur de la République ou le procureur général peut retirer provisoirement l'habilitation en attendant de pouvoir procéder aux consultations prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 15-33-35.

Article R. 121 CPP* : En sus du remboursement de leurs frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice, il est alloué aux personnes physiques et aux associations mentionnées par les articles R.121-1 à R.121-4, pour les missions et selon les distinctions prévues par ces articles, des indemnités dont les montants IP.¹ à IP.¹⁴ ou IA.¹ à IA.¹⁴ exprimés en € sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministère de la Justice. – *V. Art. A. 43-4 et A. 43-5 dans leur rédaction issue de l'Arr. 4 juin 2008 susvisé)*

Article R. 121-2 du CPP*

* Version CPP Dalloz 2011

Il est alloué aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République, personnes physiques habilitées :

(...)

4° Pour une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 : IP.⁹ (*soit 39 euros selon arrêté 4 juin 2008*)

(...)

Lorsque les mesures prévues aux 1° à 5° ci-dessus concernent un mineur, le délégué ou le médiateur du procureur qui doit procéder à l'audition des responsables légaux du mineur se voit allouer une indemnité supplémentaire de IP¹³

L'indemnité prévue au 1° pour les rappels des obligations résultant de la loi n'est pas cumulable avec celles prévues aux 2°, 3°, 4° ou 5°.

Lorsque le délégué ou le médiateur n'a pu remplir sa mission en raison de la carence de l'intéressé qui n'a pas répondu aux convocations, l'indemnité est de IP.¹⁴ (*soit 10 euros selon arrêté 4 juin 2008*)

Article R. 121-4 CPP* :

Il est alloué à l'association habilitée ayant passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège :

(...)

4° Pour une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 : IA.⁹ (*soit 77 euros, lorsque la durée de la mission de médiation est inférieure ou égale à un mois, 153 euros, lorsque cette durée est supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, 305 euros lorsqu'elle est supérieure à trois mois, selon arrêté 4 juin 2008*).

* Version CPP Dalloz 2011

(...)

Lorsque les mesures prévues aux 1° à 5° ci-dessus concernent un mineur, le délégué ou le médiateur du procureur qui doit procéder à l'audition des responsables légaux du mineur se voit allouer une indemnité supplémentaire de IA.¹³ *(soit 8 euros selon arrêté 4 juin 2008)*.

L'indemnité prévue au 1° pour les rappels des obligations résultant de la loi n'est pas cumulable avec celles prévues aux 2°, 3°, 4° ou 5°.

Lorsque le délégué ou le médiateur n'a pu remplir sa mission en raison de la carence de l'intéressé qui n'a pas répondu aux convocations, l'indemnité est de IA.¹⁴ *(soit 25 euros selon arrêté 4 juin 2008)*

- Le Code pénal concernant certaines infractions constitutives d'atteintes aux mineurs et à la famille

Art. 227-3 CP : *Le fait, pour une personne , de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, « légitime, naturel ou adoptif, » d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par « le titre IX » du livre 1er du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Art. 227-4 CP : *Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-3, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute*

nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende.

Art. 227-5 CP : *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.*

Art. 227-6 CP : *Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu « après un divorce, une séparation de corps ou une annulation de mariage », alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.*

Art. 227-7 CP : *Le fait, par tout ascendant « légitime, naturel ou adoptif », de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.*

Art. 227-8 CP : *Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

- Les lois et circulaires, la note d'orientations et recommandation du Comité des ministres

La Circulaire du 2 octobre 1992 relative aux réponses à la délinquance urbaine
NOR .JUS.D92-30022 C / CRIM.92.13 /SDJC-2.10.92 - (extraits)(...)

p 4 : « le recours de certains parquets, dans le cadre de leur pouvoir d'opportunité, aux classements conditionnels avec obligation de faire, à la médiation en matière pénale ou s'agissant des mineurs, à la réparation, a précisément pour but de répondre à cette situation en responsabilisant le délinquant et en assurant l'indemnisation rapide de la victime. Je souhaite maintenant que cette politique soit adoptée par tous les parquets et que les procureurs généraux y veillent tout particulièrement. Vous vous reporterez, pour cela, à la note d'orientation jointe sur le classement sous condition et la médiation (...) ».

La Note d'orientation sur la médiation pénale du 2 octobre 1992 - (extraits)

(...) p 5 : « Le médiateur doit agir dans la transparence, c'est à dire informer le mis en cause et la victime du cadre juridique dans lequel s'inscrit la mesure, les modalités qu'elle revêt et les conséquences qu'elle suscite. Il doit notamment rappeler aux parties le mandat judiciaire qui est le sien et ses limites, s'agissant en particulier de la suite à donner à l'infraction pénale qui relève du seul magistrat du parquet.

Il lui revient enfin de s'assurer du consentement des parties à la médiation et de les informer, pour cela, de leurs droits à consulter un avocat.

Le médiateur est soumis à une obligation de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Ni juge, ni arbitre, il n'a pas à se prononcer sur la culpabilité, à évaluer le préjudice, à privilégier la réinsertion du délinquant ou la réparation de la victime, à faire des choix aux lieu et place des parties.

(...)

Pèse enfin sur le médiateur une obligation de discrétion et de confidentialité sur la teneur des informations communiquées par le parquet comme sur les renseignements obtenus des parties. »

p 6 : « Il importe, en effet, compte tenu de ce que la médiation procède d'une démarche consentie, que les déclarations des parties ne leur portent pas tort en cas de procédure judiciaire ultérieure.

De même, l'échec de la médiation ne saurait porter préjudice à la partie qui en est, à tort ou à raison, la cause.

Les qualités attendues du médiateur rendent indispensables sa formation, à la fois sur le plan juridique et sur le plan psychologique (formation à l'entretien et à l'écoute). Cette formation doit avoir été reconnue par la justice : elle est généralement dispensée par l'INAVEM et le CLCJ. »
(...) p11 : « échec de la médiation – le médiateur devra immédiatement saisir le procureur des difficultés intervenues et de son impossibilité à poursuivre sa mission.

Rien ne s'oppose à ce que le parquet connaisse l'origine de cet échec, ce qui lui permettra d'apprécier la suite à donner à la procédure.

Néanmoins, dans l'optique de poursuites, il conviendrait que le rapport établi ne contienne pas d'appréciations sur le comportement de l'auteur durant la médiation, sous peine de conduire le tribunal à éventuellement déterminer la sanction à prononcer au regard de ces éléments d'information.

La Circulaire du 18 octobre 1996 relative à la procédure d'habilitation des médiateurs pénaux et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur

CRIM-96-23 / E5-18.10.1996 – (extraits)

(...)

II.1 – Incompatibilité avec l'exercice d'activités judiciaires à titre professionnel.

Le médiateur est appelé, de par ses fonctions, à rencontrer des personnes (auteurs ou victimes), d'origines diverses. De plus, la médiation pénale doit apparaître comme un lieu d'échanges neutre à part entière. C'est pourquoi le médiateur ne peut exercer d'activité judiciaire à titre professionnel. Cette incompatibilité présente un caractère absolu. En conséquence, ne pourront notamment pas être habilités en qualité de médiateurs les personnes occupant les fonctions suivantes : magistrat, avocat, expert judiciaire, huissier, conseiller prud'homme ou juge consulaire ou greffier des juridictions judiciaires ou administratives.

Il convient de préciser que le texte ne comporte aucune dérogation d'ordre géographique. Cette incompatibilité subsiste même dans le cas où le médiateur exercerait ses fonctions de médiateur dans un ressort géographique différent de celui où il exerce son activité judiciaire à titre professionnel.

II.2 – Le médiateur doit présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité (article D.15-4-3°).

La désignation des médiateurs répond à des exigences déontologiques strictes. C'est pourquoi il est hautement souhaitable que ces derniers suivent une formation juridique, psychologique et en matière de conduite d'entretiens, reconnue par la Chancellerie.

A ce jour, les formations dispensées par le CLCJ (Comité de Liaison des Associations de Contrôle Judiciaire) ou l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation) sont reconnues par la Chancellerie.

(...) Dans l'hypothèse où le médiateur désigné a connu ou connaît les parties concernées, il lui appartient d'en informer la parquet afin que celui-ci apprécie la conduite à tenir.

En tout état de cause, il ne doit agir qu'avec l'accord des intéressés après avoir informé ceux-ci du cadre juridique dans lequel il exerce ses fonctions et des limites de son mandat.

II.3 – Le médiateur est tenu à l'obligation du secret (article D.15-5)

Le médiateur ne peut divulguer à des tiers les informations qu'il a obtenues au cours des entretiens ou celles qu'il a recueillies auprès du parquet. Il ne peut également évoquer au cours d'un entretien, les éléments d'informations obtenus au cours d'une médiation précédente mettant en cause l'une ou l'autre des parties.

Cette obligation du secret n'est pas opposable au parquet auquel les médiateurs sont tenus de rendre compte de l'ensemble de leur mission dans un rapport écrit.

Dès lors qu'une association aura reçu son habilitation, il est important que les modalités de mise en œuvre des missions de médiation pénale soient prévues dans le cadre d'un protocole passé entre le parquet et l'association. (...)

La Loi 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits - (extraits)

["Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation pénale ... "]

Art. 64-2. - L'avocat assistant, au cours des mesures prévues (*L. n°99-515 du 23 juin 1999*) « au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 » du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution fixée par décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'aide est accordée par le président ou le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle.

**MEDIATION EN MATIERE PENALE Recommandation N° R (99) 19
adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999
et exposé des motifs**

Références juridiques

1. La Recommandation N° R (99) 19, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999, a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe par le Comité d'experts sur la médiation en matière pénale (PC-MP), placé sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).
2. La présente publication contient le texte de la Recommandation N° R (99) 19 et l'exposé des motifs préparé par le Comité d'experts et amendé par le CDPC.

CONSEIL DE L'EUROPE - COMITE DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (99) 19 - DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE PÉNALE *(adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999, lors de la 679e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en application de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Notant que les Etats membres tendent de plus en plus à recourir à la médiation en matière pénale, une option souple, axée sur le règlement du problème et l'implication des parties, en complément ou en tant qu'alternative à la procédure pénale traditionnelle ;
Considérant la nécessité de permettre une participation personnelle active à la procédure pénale de la victime, du délinquant et de tous ceux qui sont concernés en tant que parties, ainsi que d'y impliquer la communauté ;
Reconnaissant l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix s'agissant des conséquences de leur victimisation, à communiquer avec le délinquant et à obtenir des excuses et une réparation ;
Considérant qu'il importe de renforcer chez les délinquants le sens de leurs responsabilités et leur offrir des occasions concrètes de s'amender ce qui facilitera réinsertion et réhabilitation ;
Reconnaissant que la médiation peut faire prendre conscience du rôle important de l'individu et de la communauté dans l'origine et le traitement des délits et la solution des conflits qui y sont associés, et contribuer ainsi à ce que la justice pénale ait des résultats plus constructifs et moins répressifs ;
Reconnaissant que la médiation exige des qualifications particulières et demande des codes de pratique et une formation agréée ;

Considérant l'importante contribution potentielle des organismes non gouvernementaux et des communautés locales à la médiation en matière pénale et la nécessité de conjuguer les efforts des initiatives publiques et privées ;

Eu égard aux exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ainsi que les Recommandations N° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, N° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale, N° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et à la prévention de la victimisation, N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, N° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, n° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, n° R (95) 12 sur la gestion de la justice pénale et n° R (98) 1 sur la médiation familiale ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre en considération les principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation, lorsqu'ils développent la médiation en matière pénale, et de donner à ce texte la plus large diffusion possible.

Annexe à la Recommandation n° R (99) 19 - (extraits)

(...)

II. Principes généraux

1. La médiation en matière pénale ne devrait intervenir que si les parties y consentent librement. Ces dernières devraient, en outre, être en mesure de revenir sur ce consentement à tout moment au cours de la médiation.
2. Les discussions relevant de la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées ultérieurement, sauf avec l'accord des parties.
3. La médiation en matière pénale devrait être un service généralement disponible.
4. La médiation en matière pénale devrait être possible à toutes les phases de la procédure de justice pénale.
5. Les services de médiation devraient bénéficier d'une autonomie suffisante dans le cadre du système de justice pénale.

IV. Le fonctionnement de la justice pénale en liaison avec la médiation

(...)

10. Avant d'accepter la médiation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus de médiation et des conséquences possibles de leur décision.
11. Ni la victime ni le délinquant ne devraient être incités par des moyens indus à accepter la médiation.

(...)

14. Le point de départ de la médiation devrait être en principe la reconnaissance par les deux parties des faits principaux de l'affaire. La participation à la médiation ne doit pas être utilisée comme preuve d'admission de culpabilité dans des procédures judiciaires ultérieures.

(.....)

V. Le fonctionnement des services de médiation

(.....)

20. Les services de médiation devraient bénéficier d'une autonomie suffisante pour remplir leurs fonctions. Des normes de compétence et des règles éthiques ainsi que des procédures de sélection et de formation et d'appréciation des médiateurs devraient être développées.

(.....)

24. Les médiateurs devraient recevoir une formation initiale avant de prendre leurs fonctions puis une formation en cours d'emploi. Leur formation devrait tendre à leur assurer un niveau de compétence élevé, tenant compte des aptitudes à régler les conflits, des exigences spécifiques qu'implique le travail avec les victimes et les délinquants et des connaissances de base du système judiciaire.

(.....)

32. Le médiateur devrait faire rapport aux autorités judiciaires sur les mesures prises et sur le résultat de la médiation. Le rapport du médiateur ne devrait pas révéler la teneur des séances de médiation, ni exprimer de jugement sur le comportement des parties à cette occasion.

La Circulaire (crim.04-3/E5-16-03-04) du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur

- (extraits)

(...) p 10 [l'établissement du mandat] : « La réquisition doit répondre aux exigences de clarté, de rigueur et de précision inhérentes à la rédaction d'un tel acte. À cette fin, il relève de la responsabilité du procureur de la République de définir clairement le champ de la mission : la mention de la qualification pénale retenue, l'identification sans équivoque de la mesure ainsi que le délai de la réalisation impartie, constituent les données minimales devant figurer au mandat.

Dans l'hypothèse où le désintéressement de la victime est l'objectif poursuivi, il est également nécessaire d'énoncer le quantum indemnisable du préjudice subi. »

(...) p 11 [l'exécution et le contrôle de la mission] : « Compte tenu de la nature pénale de ces mesures, vous veillerez à ce que les lieux dans lesquels elles s'exercent présentent la lisibilité et la symbolique judiciaires nécessaires : palais de justice, tribunaux d'instance, maison de justice et du droit, antennes de justice...

Le compte-rendu final, rédigé par le délégué ou médiateur du procureur, doit être précis, fidèle et comporter, le cas échéant, toutes les informations utiles permettant d'apprécier les circonstances concrètes d'un incident survenu dans l'exécution de la mesure.

Je vous rappelle, à cet égard, que la constatation de difficultés empêchant le respect d'un échéancier doit faire l'objet d'un rapport particulier au parquet en vue d'une éventuelle prolongation de celui-ci. »

(...) p 13 [la place du secteur associatif] : « La suppression de la règle de la « double associatif » par le décret du 3 mai 2002, permettant désormais aux membres d'une association habilitée d'exercer la mission confiée à celle-ci, sans être personnellement habilités, ne saurait rompre le lien direct et personnel qui doit exister entre le parquet et les intervenants. A cette fin, il paraît opportun que le procureur de la République connaisse ces personnes pour qu'il puisse, en concertation avec l'association, orienter l'affaire en fonction de considérations intuitu personae ou de compétences particulières. »

Extrait de la circulaire du 12 juin 2006 relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République

A télécharger sur le site de l'INAVEM, rubrique Associations locales / Mandats judiciaires / Médiation pénale

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Art. 30. – Le 5° de l'article 41-1 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « avec l'accord des parties » sont remplacés par les mots : « à la demande ou avec l'accord de la victime » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil¹ en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ; ».

¹ L'article 515-9 du Code civil dispose que « lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

II. LA MEDIATION PENALE FAMILIALE

Ce guide a pour vocation d'appréhender les divers niveaux d'intervention dans les contentieux spécifiques de la médiation pénale familiale.

Il n'a cependant pas pour prétention de se substituer à une formation qui reste indispensable.

La médiation pénale familiale, qui est un volet de la médiation pénale, est régie par le code de déontologie et le guide des bonnes pratiques.

La médiation pénale familiale est ordonnée lorsque, au sein de la famille, (ensemble de personnes qui ont des liens de parenté, de sang, d'alliance ou de fait) un litige ou un conflit amène à une infraction (violation pénalement sanctionnable/punissable d'une norme pré-établie).

On parle de famille lorsque les personnes ont des liens de parenté, de sang, d'alliance ou de fait.

- conjugale (un père, une mère, les enfants)
- recomposée
- étendue (ascendants, collatéraux, indivise ou disjointe)
- séparée

Les infractions concernées

- Infractions contre les personnes
 - Les violences
 - Les atteintes aux mineurs et à la famille (art. 227-3 et suiv. CP)
 - . Abandon de famille (art. 227-3 CP)
 - . Atteinte à l'exercice de l'autorité parentale
 - . Non représentation d'enfant (art. 227-5 CP)
 - . Changement de domicile non notifié (art.227-6 CP)
 - . Soustraction d'enfant (art. 227-7 et 227-8 CP)
 - Le harcèlement, les appels téléphoniques malveillants
 - Les injures, les insultes, les menaces
- Infractions contre les biens
 - Les dégradations...

L'infraction est l'expression d'un conflit pré-existant. Le médiateur accompagne les parties dans l'élaboration d'un accord concernant tant l'infraction, que le règlement du conflit. Au-delà de la réparation, il s'agit d'aborder la gestion du conflit dans le but de l'apaiser, recréer du lien et d'éviter la réitération des faits.

Les spécificités de la médiation pénale familiale

➤ **la permanence des liens familiaux**

- la résolution du conflit nécessite du temps, car il est le plus souvent ancré depuis longtemps et résulte d'une rupture de la communication.
- les accords s'inscrivent dans la durée : il peut y avoir des étapes, des accords et engagements provisoires, temporaires ou intermédiaires.
- ils requièrent ou exigent souvent un suivi. Il revient aux parties de saisir cette opportunité.

➤ **la relation conflictuelle particulièrement chargée d'affects**

Nécessité de laisser le temps à la réflexion afin de recueillir la pleine adhésion des parties en toute connaissance de cause sur l'accord (permet l'équilibre des parties dans l'accord).

1. LA NON REPRESENTATION D'ENFANT

Le délit de non représentation d'enfant est constitué par le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer.

L'objectif de la médiation pénale familiale est :

- de faire en sorte que la personne qui n'a pas la garde habituelle de l'enfant retrouve la liberté d'exercer ses droits de visite et d'hébergement ainsi que sa part d'autorité parentale.
- de faire en sorte que les grands-parents retrouvent la liberté d'exercer les droits de visite, voire d'hébergement.
- de faire en sorte que la personne qui a la garde habituelle notifie le changement de domicile.

La finalité de la médiation pénale est :

- de mettre fin au conflit par une solution consentie.
- de remettre en œuvre les décisions du JAF contre lesquelles il y a eu atteinte.
- à défaut, accompagner tout arrangement/accord ou tout aménagement que les parties pourront soumettre au JAF permettant de ne pas rompre les liens affectifs de l'enfant avec ses parents.
- de recentrer les parents sur le bien-être de leur(s) enfant(s).

2. L'ABANDON DE FAMILLE

Le délit d'abandon de famille est constitué dès lors que le débiteur de la charge (pension, contribution...) est demeuré plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de son obligation. Un paiement partiel ne suffit pas pour échapper aux poursuites.

L'objectif de la médiation pénale familiale est d'aboutir à la reprise du paiement et au règlement des arriérés.

La finalité est le respect de l'ordonnance du JAF ou à défaut son adaptation, en proposant un échelonnement consenti avec la victime si le débiteur a des difficultés financières.

3. LES VIOLENCES FAMILIALES

Il n'existe pas de définition juridique ni de qualification pénale des violences familiales. Néanmoins, les liens de parenté (ascendants, descendants, conjoint, concubin, pacsé, ex...) constituent, pour certaines infractions, des circonstances aggravantes.

La violence est un processus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'autre. De manière générale, on entend par violences, des comportements emportés, agressifs, et brutaux ou, à l'inverse, des négligences (avec intention de nuire).

Les violences familiales comprennent tant les violences conjugales que les violences intra-familiales (lien de parentalité autre que conjugal).

L'objectif est de faire disparaître les violences dans les relations familiales.

La finalité est de faire cesser l'infraction et prévenir la récurrence en identifiant la source plus profonde du conflit et en aidant à sa résolution, soit dans le cadre de la mesure « Médiation Pénale », soit en orientant vers toutes les structures adaptées (médiation civile, thérapie de couple etc.).

4. LES VIOLENCES CONJUGALES

Nous resterons, en la matière, dans le cadre des préconisations qui figurent dans le guide de l'action publique des travaux du Conseil National de l'Aide aux Victimes concernant les violences au sein du couple :

« La question de l'opportunité du recours à la médiation pénale en matière de violences au sein du couple fait l'objet de nombreux malentendus, qui tiennent pour la plupart à une insuffisante appréciation par les parquets des procédures orientées en médiation pénale et à un manque de formation des médiateurs à la spécificité du contentieux (...) ».

« Pour autant, il importe de ne pas totalement écarter cette réponse pénale du contentieux des violences au sein du couple. En effet, certaines victimes n'attendent pas que le mis en cause fasse l'objet d'une condamnation pénale, mais plutôt que l'autorité judiciaire mette un terme aux violences tout en facilitant une transformation de la relation avec l'auteur, encore investi affectivement ».

« Ainsi, la médiation pénale peut être adaptée à ce contentieux dans certains cas d'espèce circonscrits où l'auteur assume la responsabilité de ses actes et semble souhaiter, ainsi que la victime, rétablir une relation de respect de l'autonomie et de l'intégrité de chacun ».

*En outre, la mesure doit être exécutée par un **médiateur formé** à la spécificité du contentieux et à la double lecture juridique et relationnelle d'un conflit »*

Les cas circonscrits dans lesquels la médiation pénale peut être pertinente

La médiation pénale n'est pas un mode de traitement par défaut des procédures de violences au sein du couple et n'est pertinente que dans des cas d'espèce circonscrits :

- *Violences isolées et de moindre gravité ET mis en cause sans antécédent ET couple vivant sous le même toit ET désirant maintenir le lien conjugal, de concubinage ou le PACS. La médiation pénale a, dans cette hypothèse, pour but :*
 - *que l'auteur reconnaisse sa responsabilité devant le médiateur ;*
 - *que le médiateur rappelle les termes de la loi ;*
 - *d'éviter la réitération.*
- *Couple séparé avec enfant(s) ET dont les deux membres désirent conserver un lien parental apaisé : la médiation pénale peut être opportune pour permettre aux parties de passer du lien conjugal ou de concubinage au lien parental.*

Extrait du guide de l'action publique, « la lutte contre les violences au sein du couple », DACG, mars 2005.

NB :

Depuis la loi du 9 juillet 2010, relative « aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », « la victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ».

Cette nouvelle disposition, introduite au cinquième alinéa de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, n'interdit pas la médiation pénale. Toutefois, bien que la victime soit présumée ne pas y consentir, le bénéfice de cette mesure lui reste offert.

5. METHODOLOGIE COMMUNE D'INTERVENTION

a) Repérer ce qui pose problème pour chacun au jour de la rencontre

Illustration

- **Les faits**

Monsieur X et Madame Y, parents de deux enfants, sont divorcés depuis trois ans.

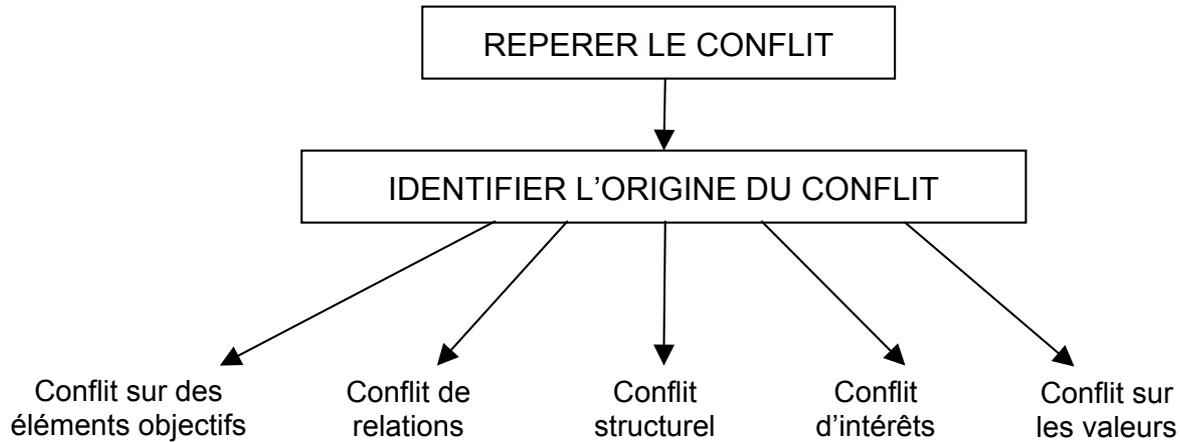
Madame Y a porté plainte puisque Monsieur X ne paie plus la pension alimentaire depuis huit mois.

- **Les révélations en cours d'entretien**

Monsieur X perçoit les minima sociaux. Par négligence et accumulation de problèmes, il n'a pas demandé ni engagé de révision du montant de la pension alimentaire auprès du JAF, suscitant dès lors un sentiment de culpabilité eu égard à son manquement de responsabilité.

Madame Y, de son côté, est au chômage depuis peu et le non paiement de la pension alimentaire la place en difficulté ; elle ne peut plus assurer l'ensemble des dépenses liées à ses enfants (cantine, activités, etc).

b) Repérer ce qui pose problème pour chacun au jour de la rencontre



➤ **Conflit sur des éléments objectifs**

Le couple interprète de façon différente le contenu d'une ordonnance rendue par le JAF.

➤ **Conflit de relation**

Chaque partie interprète les réactions de l'autre en gardant la certitude que chacun possède la vérité et sans prendre de précaution quant au bien fondé de son interprétation.

➤ **Conflit structurel**

La naissance du conflit est liée à des éléments extérieurs à la relation (éducation, caractères...), à l'environnement des parties. Ils n'ont donc aucune influence sur la cause du conflit et le subissent. Il s'agit dans ce cas de la structure individuelle des personnes (mode de fonctionnement) et de la structure fonctionnelle qu'ils créent ensemble.

Illustration

Monsieur et Madame Y reproduisent, alors qu'ils sont séparés depuis, le même mode de fonctionnement qui pourtant avait fait échec à leur mariage : Monsieur Y décide, organise et prévoit seul les moments qu'il passe avec ses enfants lorsqu'il exerce son droit de visite. Fréquemment il raccompagne les enfants tard ou ne prévient pas d'un retard lorsqu'il doit les chercher au domicile de Madame Y. De plus, lorsque cette dernière le lui fait remarquer, il lui oppose ses impératifs et ne tient aucun compte des siens. Certes, Madame Y ne supporte plus cette situation et cherche à s'affranchir de sa posture basse face à Monsieur Y, seulement, elle ne lui exprime pas directement mais va plutôt chercher à « polluer » son droit de visite en organisant d'autres activités avec les enfants ou en prétextant des maladies ou absences impératives.

La structure du couple qui fut, perdue avec ce couple parental qui est. Les médiateurs auront à identifier ce qui, dans la structure du couple, se prolonge dans leur fonctionnement actuel pour pouvoir impulser une modification des rôles dans le seul registre parental, en redonnant à Madame du « pouvoir » au travers de la parole et en soutenant sa posture face à Monsieur, sans pour autant le « déclasser ».

Monsieur Y pourra être soutenu dans une posture de père, indépendante de celle d'époux. Ainsi, il pourra construire, avec les médiateurs, son rôle en fonction de ses besoins et ceux de Madame Y sans que ceux-ci s'opposent et ne déséquilibrent la relation au profit du plus « fort »

➤ **Conflit d'intérêts**

Le **conflit d'intérêts** représente la situation dans laquelle une personne chargée d'un intérêt supérieur favorise, au détriment de cet intérêt supérieur, son intérêt personnel.

Chacun développe, au moment d'une séparation, un arsenal émotionnel et réactif qui contribue à maintenir « l'état conflictuel », dans lequel chacun se croit dans l'obligation de se battre pour sa survie émotionnelle et/ou matérielle.

Illustration

Ainsi, Madame X souhaite garder le même train de vie qu'elle avait avant la séparation et construit, dans sa relation avec Monsieur, des stratégies qui visent à obtenir de sa part, plus qu'il ne doit payer.

Le chantage, l'agressivité ou d'autres attitudes vont générer l'effet contraire que celui escompté de la part de Monsieur et donc entretenir, voire renforcer, le conflit déjà existant.

Il s'agira effectivement de permettre aux parents de se détacher de leurs intérêts individuels en les laissant s'exprimer et de travailler sur des axes qui permettent de procurer des bénéfices mutuels sans pour autant leur faire définitivement abandonner ce qui leur permet tout de même de mieux supporter la séparation.

L'objectif serait d'amener Monsieur à s'engager plus dans le soutien matériel qu'il peut apporter aux enfants et à Madame de ne pas considérer que Monsieur lui « doit » quelque chose. Les seules obligations que les parents auront et qui s'adosent à leurs droits parentaux, c'est de veiller au bien-être de leurs enfants et ainsi accepter que de ce bien être découlera nécessairement du bien-être de chacun des parents.

➤ **Conflit sur les valeurs**

Les conflits de valeurs sont des divergences d'opinions amenées par des croyances ou des goûts opposés, des types de personnalité ou des origines sociales différentes, etc.

Illustration

Madame Y, aux valeurs éducatives bien arrêtées, est persuadée que le non-respect de ce mode éducatif mettra en échec, voire en danger, son enfant.

Monsieur X, fantaisiste et non-formaliste, ne peut se plier à des règles éducatives strictes. Il interviendra plutôt spontanément et au fil des circonstances. Lorsqu'il a ses enfants en droit de visite, les heures de repas, de devoirs, et de coucher sont relativement libres, contrairement aux habitudes maternelles rigides.

c) Réattribuer à chacun ce qui est de sa responsabilité, de ses désirs, de ses possibilités

Illustration

- **Les faits** : Monsieur X et Madame Y ont un enfant unique de 8 ans. Il y a 1 an, le prononcé du divorce a fixé les conditions du droit de visite de Monsieur X les premier et troisième week-end du mois et la moitié des vacances.
- **Les précisions communiquées** : Depuis 3 mois, Monsieur X ne peut plus voir son fils. La mère évoque les pleurs de l'enfant, à chaque départ, son refus de partir ou est absent du domicile à l'heure du droit de visite.
- **Les révélations en cours d'entretien** : Depuis 6 mois, Monsieur X a renoué une relation affective avec une autre femme et son récent bonheur rayonne. Il souhaite intégrer son enfant dans cette nouvelle vie de couple. Madame Y, toujours attachée à son ex-époux, a subi un divorce qu'elle ne souhaitait pas. Sa vie de mère célibataire lui pèse et l'absence d'une vie conjugale est une épreuve. Le seul lien qui demeure entre elle et son ex-conjoint est leur enfant, situation unique qu'elle sauvegarde avec soin. Sa propre vie d'enfant fut douloureuse, marquée d'échecs, de disqualifications et d'abandons. Aujourd'hui, elle craint que cette nouvelle femme lui « vole » son enfant, et dégrade la relation parentale équilibrée qui demeure avec son ancien mari. La panique, éprouvée à cette perspective, lui fait refuser, sans pouvoir évoquer ce danger, de remettre l'enfant en droit de visite.

- **Les perspectives de travail** : Monsieur X doit pouvoir exercer son droit de visite. Néanmoins, il convient qu'il comprenne l'origine de l'interruption de ce droit, qu'il le relie, au moins en hypothèse, à sa nouvelle existence, et qu'il ait l'opportunité de comprendre les réactions de son ex-femme, mais aussi de cerner le problème. Madame Y doit différencier le couple conjugal du couple parental. L'intérêt de l'enfant doit être mis en avant. Un échange propre à la rassurer doit être envisagé pour lui garantir le maintien de son couple parental. Les entretiens devraient aider à dissocier sa propre enfance, de sa vie affective actuelle, du chemin de son enfant. Les conséquences de vie qui la concernent sont dissemblables de celles de l'enfant (abandon...).

d) Faire émerger une solution commune, dans la mesure du possible « gagnant/gagnant » qui apportera des efforts de part et d'autres et des satisfactions

Illustration

- **Les faits** : Depuis plusieurs mois, les relations des époux X se dégradent, le dialogue s'amenuise et des griefs sont sans cesse évoqués. Des scènes surviennent, dont la tension monte en intensité, verbalement d'abord, matériellement ensuite, et enfin physiquement, par une bousculade. Ces scènes ont pour origine les absences répétées, au foyer, de Monsieur X, et ce durant quelques jours. Monsieur X explique ces absences par des obligations professionnelles, alors que Madame Y est persuadée de l'existence d'une liaison. Madame X a déposé plainte pour violences conjugales mais elle ne souhaite pas maintenir sa demande.

- **Les révélations en cours d'entretien** : Monsieur X risque d'être licencié et il ne peut se résoudre à l'avouer à son épouse, Madame X, ne pouvant accepter l'image qu'elle pourrait avoir de lui. L'injustice de ces scènes lui fait perdre ses moyens et tout contrôle. Il ne peut supporter le manque de confiance de sa femme et désire absolument qu'elle lui accorde spontanément ce crédit. Il estime qu'il mettrait à mal un des fondements de leur couple s'il essaie de lui témoigner sa fidélité. Madame Y, quant à elle, a perçu la présence d'un "non-dit", d'un "secret" qu'elle ne parvient pas à identifier. Dès lors, elle évoque des hypothèses, persuadée que l'infidélité de son mari est à l'origine de ses départs répétés et de son changement d'attitude. Prise de panique dans l'éventualité de perdre son époux, elle l'accuse verbalement.

- **Les perspectives de travail**

Il ressort à l'analyse de cette situation que :

- chaque partie souffre.
- chacun s'est engagé sur un chemin différent. Le secret a engendré une distance entre eux, des suspicions, des souffrances vécues de façon isolée.
- le dialogue permettrait de renouer la confiance, la compréhension, la compassion et les affections.
- aborder ces "non-dits" permettra non seulement de soulager Monsieur X de sa solitude mais aussi de rassurer Madame X sur l'attachement de son époux à son égard. Ce dialogue permettra enfin de supporter, et d'organiser à deux, les conséquences d'un éventuel licenciement. Le couple pourra alors échanger sur la place de Monsieur X dans leur couple, qu'il soit licencié ou non.

e) Envisager le cadre qui permettra la matérialisation de la solution à court, moyen et long terme et vérifier sa validité

Illustration : Aménagement de l'ordonnance

- **Les faits :** " Madame Y se présente au domicile de son ex-concubin, Monsieur X, pour récupérer son fils âgé de 10 ans, conformément à son droit de visite, en vain. Dès lors, la patrouille, arrivée sur les lieux, constate l'absence de tout occupant au domicile... ". Madame Y dépose plainte pour non-représentation d'enfant.
- **Les précisions communiquées :** Une décision du JAF accorde la garde de l'enfant à Monsieur X, et un droit de visite à Madame Y. Celle-ci a l'obligation de venir chercher l'enfant le vendredi précédant le week-end où elle peut voir son fils.
- **Les révélations en cours d'entretien :** Entendu, Monsieur X reconnaît s'être opposé au droit de visite dont bénéficiait Madame Y. Il justifie son acte par la volonté de préserver son fils sur les plans physique et psychologique en accusant Madame Y d'être dangereuse pour son fils. Il reconnaît avoir donné comme consigne, à son actuelle compagne, de ne pas confier l'enfant à sa mère. Il indique, pourtant, avoir autorisé son ex-concubine, Madame Y, à garder leur fils deux week-end du mois de septembre alors qu'il ne s'agissait pas de son temps de visite. Entendue, la nouvelle compagne de Monsieur X, reconnaît sa responsabilité et précise que l'enfant revient régulièrement malade des séjours chez sa mère. Elle ajoute que la situation entre les parents de l'enfant s'est considérablement dégradée depuis que Madame Y a décidé de reprendre la garde de l'enfant.

- **Accord de médiation** : *"Les deux parties s'engagent à respecter le jugement du... et l'appel du ... concernant la garde de l'enfant. Cependant, pendant les absences de plus de deux semaines, Madame Y prendra l'enfant pendant les week-ends, absences de Monsieur pour raisons professionnelles qui l'empêcheraient de récupérer l'enfant. Les deux parties s'engagent à ne rien faire qui puisse nuire à leur relation (téléphone ou autre). »*

f) Rédiger le protocole d'accord

Le protocole d'accord doit contenir une partie administrative et une partie consignant les accords. Le procès verbal d'accord doit être daté, signé et le lieu de signature précisé (cf. Guide des bonnes pratiques, « 4/ Le retour-parquet » qui figure à la page 13 du présent guide).

ANNEXES

- **Annexe 1 : Les orientations thérapeutiques possibles**
- **Annexe 2 : Quelques adresses utiles aux médiateurs**

Annexe 1 : Les orientations thérapeutiques possibles

Vous trouverez ci-après quelques informations générales concernant les principales thérapies, ainsi que les formations des professionnels qui les exercent. Ces quelques indications ne peuvent à elles seules suffire au médiateur pour orienter les personnes.

En cas de thérapie, il conviendra d'adresser vers les professionnels de santé mentale, psychiatres, ou psychologues pour dispenser des informations relatives à l'exercice de ces différentes thérapies.

1. Les différents professionnels : psychologues – psychiatres – psychothérapeutes

En France, seuls les titres de psychologues et de psychiatres sont protégés et réglementés. Toutefois, ils doivent avoir suivi une formation complémentaire en psychothérapie pour exercer comme thérapeute.

- Les psychologues

Le psychologue est titulaire d'un master II professionnel ou de recherche en psychologie et d'un stage pratique (bac +5). Ses consultations ne sont pas remboursées par la sécurité sociale.

- Les psychiatres

Le psychiatre est un médecin qui a fait une spécialité de 2 ans en psychiatrie. Le statut de médecin lui permet de prescrire des médicaments, des examens, des hospitalisations, des arrêts de travail notamment. Ses consultations sont remboursées par la sécurité sociale, selon son secteur de conventionnement.

- **Les psychothérapeutes**

Aucun diplôme ne délivre le titre de psychothérapeute. L'usage de ce titre est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. Certains sont d'abord des médecins, psychiatres ou psychologues. D'autres, n'ont pas ces diplômes. Une formation complémentaire et un stage pratique en psychothérapie sont nécessaires.

2. Les principales thérapies

- **La psychanalyse**

La psychanalyse est un procédé d'investigation des processus psychiques inconscients (dans les rêves, les fantasmes...) et une méthode de traitement des troubles psychiques.

- **Technique comportementale et cognitive (TCC)**

La thérapie comportementale et cognitive ne vise pas à modifier en profondeur l'ensemble d'une personnalité. C'est une méthode d'apprentissage qui vise à supprimer un symptôme gênant pour le sujet, avec sa participation active.

- **Hypnose**

L'hypnose entraîne un état modifié de la conscience qui peut être léger ou profond, produit par la dissociation entre le conscient et l'inconscient.

- **Eyes Movement Desensitization and Reprocessing (EMDR)**

La thérapie EMDR est une méthode de psychothérapie, qui utilise la stimulation sensorielle soit par le mouvement des yeux soit par des stimuli auditifs ou cutanés.

- **Thérapies familiales**

Les **thérapies familiales** concernent la prise en charge des membres d'une famille.

Les principales thérapies décrites précédemment n'excluent pas d'autres formes d'aide comme les groupes de parole, la relaxation, le conseil conjugal...

3. Les lieux d'accueil thérapeutiques

- **Structure publique** : Centres Médico-Psychologiques pour adultes (CMP) ou Centres Médico-Psycho-Pédagogiques pour mineurs (CMPP)

Les **centres médico-psychologiques** sont des établissements publics qui regroupent des spécialistes de la santé mentale et proposent une offre de soins mentaux pris en charge par la Sécurité sociale. Un CMP regroupe des médecins psychiatres, des psychologues cliniciens, des infirmières, des assistantes sociales, des psychomotriciens, des orthophonistes et des éducateurs spécialisés. Les consultations en CMP sont entièrement prises en charge par la Sécurité sociale.

- **Cabinet privé** : Professionnels installés à titre individuel

Seules les consultations d'un médecin donneront lieu à remboursement par la Sécurité sociale.

- **Les associations, dont les associations d'aide aux victimes** :

Les psychologues et psychiatres qui exercent au sein d'associations sont amenés à recevoir des victimes, gratuitement pour les services d'aide aux victimes.

ANNEXE 2 : Quelques adresses utiles aux médiateurs

Au niveau juridique :

- ★ **INAVEM** : Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation
- ★ **CDAD** : Centre Départemental d'Accès aux Droits (**PAD** : Point d'Accès au Droit, **MJD** : Maison de la Justice et du Droit, **Consultations gratuites d'avocats...**)

Au niveau social

- ★ **MSD** : Maison de Solidarité Départementale
- ★ **CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- ★ **Service social des mairies**
- ★ **Services sociaux spécialisés** : CAF, CPAM, MSA,...
- ★ **Associations spécialisées**

Lieux de rencontre et médiation familiale civile

- ★ **FENAMEF** : Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux
- ★ **APMF** : Association pour la Promotion de la Médiation Familiale
- ★ **Points rencontres** (Conseil général, associations)

III. Bibliographie - Médiation familiale, civile et pénale

APMF, La médiation familiale dans le contexte pénal, *Ecrits et manuscrits de la médiation familiale* n°8, avril 2007

Annie BABU, Pierrette BONNOURE-AUFIERE, Linda BERUBE, Danielle LAMBERT, Guide de la médiation familiale : étape par étape, Erès, 2006

CERAF Médiation, La médiation familiale vécue par les familles. 100 personnes s'expriment..., enquête CERAF, 2005

CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), La médiation familiale. Premiers éléments d'évaluation, *Recherches et Prévisions* n°70, décembre 2002

CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), "La médiation familiale dans les CAF : un service d'appui à la parentalité en cas de conflit", *L'essentiel* n°54, octobre 2006

CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), « Evaluation de la médiation familiale dans les CAF. Une enquête auprès des bénéficiaires », *Dossier d'études* n°82, juillet 2006

Collectif, « Dossier : La médiation familiale », *Médiations & Sociétés*, avril-mai-juin 2002

Collectif, « Médiations familiales : quels enjeux ? », *Dialogue* n°170, Erès, déc. 2005

Conseil national consultatif de la médiation familiale, Travaux et recommandations, déc. 2004

Claire DENIS, La médiatrice et le conflit dans la famille, Erès, 2001

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale), Démarches d'évaluation en médiation familiale, Actes du colloque national, Rennes, 9 & 10 octobre 2003

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale), Entre connaissance et reconnaissance : la médiation familiale en débat, Actes du colloque européen les 11, 12 et 13 octobre 2005 à Strasbourg

Danièle GANANCIA, La médiation familiale internationale. La diplomatie du coeur dans les enlèvements d'enfants, Erès, 2007

Claude LIENHARD et Jean-Pierre COPIN, « La médiation pénale familiale : un mode alternatif au contentieux familial classique », in Yves STRICKLER, Médiation et réparation pénale en Alsace, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004

Paul MBANZOULOU et Nicole TERCQ, La médiation familiale pénale, L'Harmattan, 2004

UNAF, Médiation familiale. Guide pratique, mai 2008

Textes récents

CNAF, Mise en œuvre de la réforme médiation familiale, Circulaire du 25 octobre 2006

Ministère de la Justice, Circulaire relative à la diffusion du protocole national de développement de la médiation familiale, 18 septembre 2006

Périodiques

Le médiateur familial, édité par la FENAMEF (www.fenamef.asso.fr)

Ecrits et manuscrits de la Médiation Familiale, éditée par l'APMF (www.apmf.fr)

IV. FORMATION

Trois formations relatives à la médiation pénale sont dispensées par l'INAVEM, chacune avec des objectifs différents :

1. Médiation pénale : principes et déroulement

Cette formation d'initiation s'adresse aux médiateurs pénaux nouvellement recrutés au sein des associations d'aide aux victimes, et vise à appréhender le cadre légal et associatif d'intervention et à savoir mener une médiation pénale.

Elle se déroule sur 5 journées et se divise en deux parties, les 2 premiers jours abordent plutôt les grands principes de la médiation et les trois suivants portent sur les techniques d'entretien et la réalisation d'une médiation pénale.

Les principes d'une médiation pénale

1. Le cadre de la médiation

1- Le concept "médiation" :

- Qu'est ce que la médiation ?
- Les objectifs de la médiation : quel discours, quel message ?
- Historique de la médiation

2- L'approche du système judiciaire :

- L'organisation judiciaire
- Les procédures judiciaires

3- L'activité de médiation au sein de l'association :

- Comité de pilotage - Règlement et bénévolat - Projet de service

II. Les acteurs de la médiation

1- Les médiateurs

- Compétences, cadre déontologique, engagement, militantisme et professionnalisme

2- Les acteurs directs : les parties en conflit

- La victime, le demandeur
- L'auteur, le défendeur

3- Les acteurs indirects (Identification et rôle)

- Les autorités judiciaires (le Parquet - le Juge - la Police, la Gendarmerie, ...)
- L'avocat, le notaire, l'huissier
- Les gestionnaires immobiliers, bailleurs sociaux, les syndicats de copropriété
- Les tiers payants (la Sécurité Sociale, les assurances, ...)
- Autres intervenants (travailleur social - la famille - l'expert – administrations - collectivités)

III. Réflexions autour de la médiation

1- Médiation judiciaire pénale : spécificités

- La légitimité - Le mandat - L'indépendance - Le rapport de médiation
- La responsabilité

2- Médiation et réparation

- Principes de la réparation – Responsabilité civile et responsabilité pénale
- Equité et justice : la logique judiciaire

3- Médiation et vie sociale

- Espace de vie – espace public - lieu de socialisation - création de nouvelles solidarités

4- Médiation et justice

- Autonomie – Equité

Le déroulement de la médiation pénale

I. Les techniques de médiation

1- Les enjeux de la communication

- Les mécanismes de la communication
- Les facteurs de déperdition
- Les facteurs de non-écoute
- La dynamique relationnelle dans la fonction de médiation

2- Les techniques d'écoute et d'entretien

- La reformulation
- Les questionnements
- L'écoute active / l'écoute passive
- L'empathie

3- Les stratégies du médiateur

- L'identification des attitudes
- L'identification du conflit et ses enjeux
- Les conflits : causes et interventions

II. Les temps du processus de médiation

1- Création de contexte

2- Ecoute et définition

3- Résolution : options et alternatives

4- Négociation et décision

5- Conclusion

III. Les différentes phases de la médiation

1- Le travail préliminaire

- Les mécanismes de la communication
- Mode de contact des parties (lettres - téléphone - visite)

Exercice pratique : Travail en groupe : choix du mode de contact et rédaction d'une lettre.

2- La rencontre préliminaire

- L'accueil (lieu et contexte)
- La présentation de la médiation (objectifs et principe de la médiation)
- L'écoute (active et stratégique)
- l'échange (exposé des points de vue)
- La compréhension (restitution, reformulation, confirmation)

3- La réunion de médiation

- 1ère Phase de la médiation (accueil des parties - rappel des règles de médiation)
- 2ème Phase de la médiation (exposés des points de vues - restitution et reformulation)
- 3ème Phase de la médiation (recherche d'un accord, d'une réparation)

4- L'accord de médiation

- Reprise des solutions des parties, évaluation du préjudice
- Document de transaction

5- Le suivi de l'accord

- Le suivi, en cours et en fin d'exécution

Exercice Pratique : Jeux de rôles sur un cas de médiation - travail sur la rencontre et la réalisation de l'accord

6- Le rapport de médiation

- Le compte-rendu de médiation (hypothèse d'une réussite, hypothèse d'un échec)

2. Médiation pénale en matière familiale

Cette formation s'adresse aux médiateurs pénaux déjà formés et vise à savoir mener une médiation pénale en cas de différend familial. Elle se déroule sur deux journées et demie.

Durant cette formation, plusieurs thèmes sont abordés :

- 1- Rappels sur les principes et le cadre de la médiation**
- 2- Questions relatives au droit de la famille et au divorce**
- 3- Les atteintes à l'autorité parentale : la non-représentation d'enfant et l'abandon de famille**
- 4- Point sur les violences conjugales**
- 5- Les parts contributives au conflit**
- 6- Les conséquences de la séparation chez les enfants**
- 7- Mises en situation.**

3. Echanges sur les pratiques de médiation pénale

Cette formation s'adresse aux médiateurs expérimentés désireux de perfectionner leurs pratiques de médiation. L'objectif étant, de mettre en commun et harmoniser les pratiques professionnelles au sein d'une association ou d'un territoire en matière de médiation pénale, à partir du code de déontologie et du guide des bonnes pratiques en médiation pénale.

Le cadre de la formation varie en fonction des cas proposés par les stagiaires.

Il repose sur les rappels du cadre de l'entretien, la déontologie et l'étude de cas concrets.



22 Février 2010, Journée pour les Victimes
Photo : Chrystèle Lacène



27 avenue Parmentier – 75011 PARIS
Tel : 01 41 83 42 00 – Fax : 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

www.inavem.org

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Circulaires de la Direction des affaires criminelles
Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006

**Circulaire relative à l'activité et aux missions des délégués
et médiateurs du procureur de la République**

CRIM 2006-12 E5/12-06-2006

NOR : *JUSD0630077C*

Délégué du procureur de la République
Médiateur du procureur de la République

Destinataires

Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance

TEXTES SOURCES :

La loi n°2006-399 du 04 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs
Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale et relatif notamment au stage de citoyenneté et à la composition pénale
décret n°2005-627 du 30 mai 2005 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et au casier judiciaire

- 12 juin 2006 -

La loi du 9 mars 2004 a consacré l'existence et étendu le rôle des médiateurs et délégués du procureur de la République rendant nécessaire de préciser les conditions liées à leur recrutement et à l'exercice de leurs fonctions, remplies sous mandat donné par ce dernier.

Les dispositions du décret du 27 septembre 2004 (publié au journal officiel du 29.09.2004) viennent renforcer et compléter les orientations et préconisations d'ores et déjà contenues dans la circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur de la République.

Par ailleurs, le décret précité prend en compte, dans ses articles 5, 6 et 7, les modifications apportées à la composition pénale par la loi du 9 mars 2004 qui en a très substantiellement élargi le champ d'application.

La présente circulaire a pour principal objet de préciser la portée des différentes dispositions introduites par le décret du 27 septembre 2004 dans la procédure d'habilitation des délégués et médiateurs du procureur de la République **(A)** prévue aux articles R.15-33-30 à R.15-33-37 du code de procédure pénale, s'agissant notamment des conditions auxquelles il doit être satisfait **(1)** de celles qui sont liées au recrutement et à la formation de ces collaborateurs **(2)** ainsi que les conditions d'exercice et de rémunération de leurs fonctions **(3)**.

A titre subsidiaire, certaines dispositions du décret précité relatives à la composition pénale paraissent devoir être brièvement commentées; étant par ailleurs précisé que la loi numéro 2005-1549 du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales a ajouté une quatorzième mesure à l'article 41-2 du code de procédure pénale (**B**).

A) LES DELEGUES ET MEDIATEURS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour l'application des articles R.15-33-33 à R.15-33-37 du code de procédure pénale, il convient de distinguer les personnes physiques des personnes morales, elles-mêmes habilitées en qualité de délégué ou de médiateur, ainsi que les personnes physiques exerçant les mandats du procureur de la République pour le compte de l'association. Les spécificités notables feront l'objet d'un développement particulier.

1) les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats aux fonctions de délégués ou de médiateurs du procureur de la République

Outre un devoir général d'impartialité, il convient de préciser les différents cas d'incompatibilité avec ces fonctions, lesquelles figurent à l'article **R.15-33-33 du code de procédure pénale**, modifié et complété comme suit (les ajouts figurent en gras):

« Le médiateur ou le délégué du procureur de la République doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° : ne pas exercer d'activités judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour

2° : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire

3° : présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.

Le médiateur ou le délégué du Procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant les mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance

4° : ne pas être âgé de plus de 75 ans

5° : sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité »

Il convient de préciser que, d'une façon générale, tant les personnes physiques que les délégués et médiateurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'associations habilitées, devront individuellement remplir les conditions d'accès prévues par l'article R.15-33-33 du Code de procédure pénale.

1-1 applicabilité dans le temps

Pour les délégués et médiateurs du procureur de la République d'ores et déjà habilités, le décret du 27 septembre 2004 prévoit, dans son article 21, des dispositions transitoires.

En effet, les **habilitations accordées antérieurement** à l'entrée en vigueur du décret du 27 septembre 2004 **restent valables pour une durée de cinq ans** à compter de cette date, sous réserve que ces personnes habilitées aient prêté serment avant le 30 mars 2005.

En revanche, une disposition particulière du décret (article 21 IV) a prévu que **les habilitations concernant les personnes visées aux 4° et 5° de l'article R.15.33.33 du code**

de procédure pénale (visant les personnes âgées de plus de 75 ans et conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité sont devenues caduques à compter du **30 mars 2005**.

1-2 Les incompatibilités de fonctions visées aux 1° et 5° de la l'article R.15-33-33 du code de procédure pénale.

- les exclusions liées à l'exercice d'une fonction judiciaire ou à la participation au fonctionnement de la justice

En ce qui concerne les collaborateurs du parquet habilités comme personnes physiques, la formulation de l'article R15-33-33 1° du code de procédure pénale exclut le cumul de la fonction de délégué ou de médiateur du procureur de la République avec d'autres fonctions judiciaires ou toute participation au fonctionnement de la justice. Il résulte de la nouvelle rédaction que le délégué ou le médiateur du procureur ne peut pas exercer, parallèlement à cette activité, à titre d'exemples et de façon non exhaustive, les fonctions suivantes : assesseur du tribunal pour enfants, juge de proximité, assistant de justice, membre de la commission d'indemnisation des victimes, président ou membre d'association d'aide aux victimes, membres du bureau d'aide juridictionnelle, contrôleur judiciaire, enquêteur de personnalité ou administrateur ad hoc.

Toutefois, il résulte des dispositions transitoires que les habilitations d'ores et déjà délivrées aux personnes se trouvant dans une telle situation resteront valables pendant 5 années, soit jusqu'au **30 septembre 2009**, à condition que le délégué ou le médiateur ait prêté serment au plus tard le 30 mars 2005.

Pour mémoire, le cumul de la fonction de délégué avec celle de conciliateur de justice était, d'ores et déjà exclue en application du décret du 20 mars 1978, modifié par le décret du 13 décembre 1996, relatif aux conciliateurs de justice. Ce décret précise en effet, dans son article 2, que « ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateurs de justice les officiers publics ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités qui participent au fonctionnement de la justice ». Or à l'évidence, le délégué participe à ce fonctionnement.

Vous veillerez particulièrement à ce qu'aucun des collaborateurs personnes physiques ne cumule ces deux missions.

En ce qui concerne les personnes morales habilitées et/ou conventionnées au titre de plusieurs activités (enquêtes pénales, contrôle judiciaire socio-éducatif, alternatives aux poursuites, aide aux victimes), elles doivent tenir une comptabilité analytique reposant sur la distinction des différents services avec leur dotations spécifiques en effectifs et en budget affectés à chacune de ces missions.

- Les exclusions liées à l'exercice d'un mandat électif

Comme cela figurait déjà dans la circulaire du 16 mars 2004, le mandat électif vise tous mandats de maire, d'adjoint, d'élus des collectivités territoriales, mais également les mandats d'élus des communautés de communes ou des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) ou unique (SIVU)....

- Les exclusions liées à la situation familiale

L'objectif premier de cette disposition est de garantir l'impartialité absolue et la loyauté du délégué du procureur de la République mais aussi d'assurer la lisibilité de cette

impartialité pour l'ensemble des justiciables, ce dernier impératif étant accru notamment dans les juridictions de taille réduite. Elle laisse toutefois subsister un dispositif de dispense accordée par le Garde des sceaux, ministre de la justice.

Les demandes devront être transmises à la chancellerie (Direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de la prévention et des politiques partenariales) par le procureur général accompagné de son avis motivé ainsi que celui du procureur de la République. Il conviendra notamment de décrire précisément les fonctions occupées par le conjoint ou le parent travaillant au sein de la juridiction afin de permettre au ministre de la justice de procéder à une analyse in concreto de la situation du demandeur.

Il convient de préciser que les dispenses seront accordées de manière restrictive. En conséquence, il apparaît nécessaire de favoriser la diversification des candidatures, en prenant attache, par exemple, avec les universités, les inspections d'académie, mais également les personnes physiques, en retraite, ayant exercé dans des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'administration pénitentiaire ou dans d'autres administrations (impôt, inspection du travail...).

Pour votre information, deux listes, non exhaustives, peuvent d'ores et déjà être dressées, à titre indicatif:

- ✓ cas de dérogations refusées, lorsque le conjoint, le concubin, la personne unie au délégué par un pacte civil de solidarité, le parent ou l'allié est :
 - Magistrat du siège en fonction dans une juridiction d'une chambre, compte tenu de sa vocation généraliste
 - Magistrat du ministère public
 - Magistrat du siège, président de la chambre correctionnelle ou président d'audience contraventionnelle ou correctionnelle notamment à juge unique (en ce qu'il pourrait être conduit, dans le cadre de l'étude d'un dossier soumis au tribunal, à examiner les pièces de procédure relatives à la mise en oeuvre d'une mesure alternative aux poursuites qui aurait échoué)
 - Magistrat du siège en charge de la validation des mesures de composition pénale
 - Greffier ou fonctionnaire affecté au service du traitement en temps réel des procédures
 - Greffier ou fonctionnaire en charge du suivi des mesures alternatives aux poursuites ou des compositions pénales

- ✓ cas de dérogations envisageables, (sous réserve d'avis favorables du procureur de la République et du procureur général territorialement compétents), lorsque le conjoint, le concubin, la personne unie au délégué par un pacte civil de solidarité, le parent ou l'allié est :
 - Magistrat du siège ou greffier, en charge de fonctions civiles,
 - Greffier ou fonctionnaire, y compris dans les juridictions d'une chambre, assurant exclusivement des fonctions de secrétariat, à l'exclusion de toute tâche d'aide à la décision concernant des mesures de nature juridictionnelle en matière pénale.

Dans tous les cas, je vous demande de veiller particulièrement à ce que les dossiers des audiences correctionnelles et contraventionnelles, présidée à **titre exceptionnel** par un magistrat uni à un délégué du procureur de la République, par les liens du mariage, ceux d'un pacte civil de solidarité, du concubinage, de famille ou d'allié ne comprennent aucune infraction ayant préalablement fait l'objet de la mise en oeuvre, par ce délégué, d'une mesure alternative aux poursuites ayant échoué.

2) les conditions de recrutement, de formation et de discipline des médiateurs et des délégués du procureur de la République

2-1 s'agissant des conditions de recrutement

▪ **L'habilitation provisoire et probatoire d'un an**

Le décret du 27 septembre 2004 modifie la procédure d'habilitation telle qu'elle était prévue par les articles R.15.33.35 et suivants du code de procédure pénale en instaurant une **habilitation pour une durée probatoire d'un an**, décidée par le procureur de la République ou le procureur général. Cette habilitation précise par ailleurs si la personne est habilitée comme médiateur ou délégué et si elle est habilitée à se voir confier des missions concernant les mineurs.

Avant de se prononcer sur les demandes d'habilitation, le procureur de la République ou le procureur général, fait procéder à toutes les diligences qu'il juge utiles.

La période probatoire d'un an sera mise à profit pour, notamment, vérifier la qualité de la motivation des intéressés et l'adéquation de leur personnalité aux exigences de la fonction.

▪ **L'habilitation pour cinq ans sur décision du magistrat du parquet après avis de l'assemblée générale des magistrats**

Il convient de relever que le décret du 27 septembre 2004 est venu modifier considérablement les règles applicables en matière d'habilitation d'une part car la décision en revient au chef du parquet et d'autre part parce qu'elle est prononcée pour une durée limitée à 5 ans.

L'ancien article R.15-33-35 du code de procédure pénale prévoyait en effet que le procureur de la République ou le procureur général devait soumettre la demande d'habilitation à l'assemblée générale de la juridiction, qui statuait à la majorité des membres présents.

Il résulte de la nouvelle rédaction de l'article R.15-33-35 que la décision d'habilitation est prise par le procureur de la République ou le procureur général, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet ou de la commission restreinte de cette assemblée dans les juridictions où sa constitution est obligatoire.

Concernant la valeur de l'avis de l'assemblée des magistrats, à défaut de texte spécifique, il ne peut s'agir que d'un simple avis, qui ne lie en conséquence pas le procureur de la République.

Par ailleurs, il convient de noter que l'ancienne rédaction de l'article R.15-33-35 ne précisait aucune durée d'habilitation, le seul dispositif existant était celui du retrait de l'habilitation, prévue par l'ancien article R.15-33-37.

Le nouvel article R.15-33-35 fixe, maintenant, la durée de l'habilitation à cinq ans, celle-ci étant renouvelable selon la même procédure d'avis d'une des assemblées générales citées.

Face, d'une part, aux instructions visant à généraliser la réponse pénale et, d'autre part, face à l'augmentation du nombre des mesures alternatives aux poursuites et de leur technicité, il est apparu nécessaire et essentiel que l'activité des personnes habilitées soit appréciée régulièrement afin de s'assurer qu'elles conservent une réelle motivation à l'exercice de leurs missions, qu'elles respectent les objectifs assignés par le procureur, les mandats et modalités de mise en œuvre des mesures, et ce au-delà même du contrôle effectué au quotidien lors de la remise des dossiers clôturés au parquet.

Vous veillerez à ce que les personnes morales habilitées conviennent, avec les procureurs de la République, des modalités d'application de ces dispositions à l'égard des personnes intervenant, en leur sein, dans les mandats de délégués et de médiateurs.

▪ **la prestation de serment**

Concernant les personnes physiques

La personne physique habilitée à titre probatoire pour une durée d'un an par le procureur de la République doit, préalablement à son entrée en exercice, prêter serment devant le tribunal de grande instance ou devant la cour d'appel, selon la formule suivante :

« Je jure d'exercer mes fonctions avec rigueur, loyauté, impartialité et dignité et de respecter le secret professionnel »

Concernant les personnes morales habilitées

En application de l'article R.15-33-36 nouveau dernier alinéa du code de procédure pénale, le serment devra être prêté devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel par toutes les personnes physiques qui exerceront les missions de délégué et de médiateur pour le compte de l'association habilitée, étant précisé qu'il appartient à ladite association, conformément à l'article R.15-33-32 7° du code de procédure pénale d'en communiquer la liste au procureur de la République.

2-2 s'agissant des conditions de formation

Les politiques d'action publique mises en place localement en application notamment de la loi du 9 mars 2004, qui tendent à la systématisation de la réponse pénale aux actes de délinquance, concourent au développement constant des mesures alternatives. Cela entraîne la nécessité de poursuivre le recrutement de délégués et médiateurs du procureur de la République et de leur offrir une formation initiale.

Le décret du 22 septembre 2004, modifiant le décret du 4 mai 1972 relatif à l'école nationale de la magistrature est venu renforcer les moyens institutionnels en prévoyant, dans son article 4, que « l'École nationale de la magistrature peut contribuer à la formation des personnes n'appartenant pas au corps judiciaire [...] comme les délégués du procureur de la République ou les médiateurs judiciaires. »

Aussi, il appartient aux procureurs de la République et aux procureurs généraux :

- De veiller au recensement annuel des délégués et médiateurs, ce qui permet une parfaite identification des nouveaux collaborateurs habilités, conformément à la circulaire conjointe DAGE/DACG en date du 2 mars 2005
- D'inciter ces personnes à suivre la formation dispensée par l'École nationale de la magistrature en collaboration avec les directions des affaires criminelles et des grâces et de la protection judiciaire de la jeunesse, étant précisé que celle-ci sera décentralisée en région et que les frais engagés seront pris en charge forfaitairement par l'EMN.

2-3) s'agissant des conditions de discipline

▪ le retrait d'habilitation

Le retrait d'habilitation, prévu par l'article R.15-33-37 du code de procédure pénale, peut être décidé si la personne physique ou les intervenants de la personne morale cessent de remplir les conditions prévues par l'article R.15-33-33 du code de procédure pénale, s'ils n'exécutent pas de façon satisfaisante les missions qui leur sont confiées ou pour tout autre motif incompatible avec l'exercice de ces dernières.

Le procureur de la République ou le procureur général, qui envisage le retrait de son habilitation doit le faire selon la procédure visée à l'article R.15-33-35 du code de procédure pénale après avoir mis à même la personne de présenter des observations orales.

Toutefois, en cas d'urgence, le procureur de la République ou le procureur général peut retirer provisoirement l'habilitation en attendant de pouvoir procéder aux consultations de la personne concernée et de l'assemblée des magistrats du siège et du parquet.

La nature juridique de cette mesure n'étant pas une décision juridictionnelle, il ne semble pas possible d'envisager une voie de recours judiciaire contre une décision de retrait d'habilitation.

▪ **la contravention d'usurpation du titre de délégué ou de médiateur du procureur de la République**

Il convient de noter qu'une nouvelle incrimination a été créée par le décret du 27 septembre 2004 puisque l'article R.645-8 du code pénal est complété d'un article R.645-8-1, lequel stipule que :

« Le fait d'accomplir des actes réservés aux délégués ou médiateurs du procureur de la République ou d'user du titre attaché à ses fonctions, sans y avoir été habilité ou après avoir fait l'objet d'un retrait d'habilitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des contraventions définies au présent article. »

3) les conditions d'exercice et de rémunération

Les conditions d'exercice et de rémunération des délégués et médiateurs du procureur de la République varient en fonction du cadre dans lequel leurs missions sont menées. En effet, l'activité des personnes physiques est suivie et contrôlée, localement, par les chefs de parquet et, au plan national, par la direction des affaires criminelles et des grâces. Quant aux personnes morales habilitées comme délégués et médiateurs du procureur de la République, elles relèvent de la compétence des chefs de cour sur la base de conventions déclinées, localement, en tant que de besoin.

3-1 s'agissant du rapport d'activité

Dans un souci de lisibilité quant à l'activité menée par les délégués et médiateurs, afin d'assurer la plus parfaite information du procureur de la République ou du procureur général, l'article 3 du décret du 27 septembre 2004 a créé un article R.15-33-36-1 du code de procédure pénale, lequel dispose que le délégué ou le médiateur doit adresser une fois par an un rapport d'activité au ministère public.

S'agissant de l'activité des délégués et médiateurs, personnes physiques, il est apparu opportun, afin d'assurer une harmonie dans la façon de rendre compte au parquet, de modéliser un rapport d'activité (confère annexe jointe) qui pourra être enrichi par les rédacteurs.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à ce que ces rapports vous soient remis dans les meilleurs délais, à chaque fin d'année écoulée; ils devront comprendre en annexe, les états statistiques récapitulatifs des mesures alternatives aux poursuites et des mesures de médiation pénale, prévus par la circulaire conjointe DACG/DAGE en date du 2 mars 2005 dont l'objectif est d'une part de collecter des données tant quantitatives que qualitatives et d'autre part de réaliser des études et statistiques dont les résultats vous seront ensuite transmis.

Je vous rappelle que ces états statistiques doivent être adressés par les procureurs de la République au centre d'exploitation statistique de Nantes pour traitement.

Vous veillerez également à ce que les personnes morales habilitées conviennent, avec les procureurs de la République, des modalités d'application des dispositions de l'article R 15-33-36-1 du code de procédure pénale.

3-2 s'agissant de la rémunération

Le décret du 27 septembre 2004 est venu modifier en partie l'article R.121-2 du code de procédure pénale afin de tenir compte de l'extension des missions confiées aux délégués et médiateurs ainsi que des nouvelles mesures de composition pénale instaurées par la loi du 9 mars 2004.

Ainsi, dans sa nouvelle rédaction l'article stipule que (les ajouts figurent en gras) :

Article R.121-2 du code de procédure pénale:

« En sus du remboursement de leurs frais de déplacement calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II, il est alloué aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République:

1° pour une mission tendant à procéder au rappel des obligations résultant de la loi en application du 1° de l'article 41-1 **ou à notifier une ordonnance pénale en application des dispositions de l'article 495-3** : 7,62 euros

2° pour une mission tendant à favoriser la réparation du dommage, la régularisation d'une situation ou l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle en application des dispositions des 2° 3° et 4° de l'article 41-1 **et à vérifier le respect par la personne de ses engagements, ainsi que pour une mission de contrôle de la mise en œuvre de la peine de stage de citoyenneté**: 15, 24 euros

3° pour une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 : 38,87 euros

4° pour une composition pénale:

a) Pour la notification des mesures proposées et le recueil de l'accord de la personne: 15, 24 euros;

b) pour le contrôle de l'exécution des mesures décidées : 7,62 euros lorsqu'il s'agit **d'une des mesures prévues aux 1° à 5° et 8° à 12° de l'article 41-2** ; 15,24 euros lorsqu' est également décidée **une des mesures prévues aux 6°, 7° et 13° de l'article 41-2** ou celle prévue **au quinzième alinéa** de cet article. **Le montant cumulé des sommes ainsi allouées ne peut toutefois excéder celui dû pour quatre de ces mesures.**

Les dispositions des deux derniers alinéas relatifs au financement des mesures exercées par des associations habilitées et à la majoration pour audition des responsables légaux d'un mineur restent inchangées.

A la fin de l'article R121-2 est ajouté l'alinéa suivant:

L'indemnité prévue au 1° pour les rappels aux obligations résultant de la loi n'est pas cumulable avec celles prévues au 2°, 3° ou 4°. »

~~B) LA COMPOSITION PENALE~~

~~S'agissant de la composition pénale, le décret procède à de nombreuses coordinations liées à la création par la loi du 9 mars 2004 de nouvelles mesures susceptibles d'être proposées par le procureur de la République, et précise les modalités pratiques d'exécution de certaines de ces mesures.~~